

# DOSSIER D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

## Pièce jointe 4 :

### Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

## 1 LE PLAN LOCAL D'URBANISME

---

*Source : Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Capvern, 2010*

Le document actuellement en vigueur sur la commune de Capvern est le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 07/12/2006 et qui a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 14/03/2012.

La compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols est vérifiée au regard du Plan Local d'Urbanisme.

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur 15 communes de la communauté de commune Plateau de Lannemezan.

### 1.1 Zone d'implantation de la recyclerie

L'emprise du projet est concentrée sur la parcelle AL482.

Cette parcelle se situe dans la section N (N6) du PLU de la commune de Capvern.

Cette zone est une zone naturelle. Elle n'est pas couverte par un PPR.

#### 1.1.1 Zone N

##### 1.1.1.1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

###### 1.1.1.1.1 Occupations et utilisations des sols interdites

Sont interdites :

- Les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées à l'article 2
- Les occupations et utilisations du sol visées à l'article 2 si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées
- L'ouverture de carrières et de gravières
- Les affouillements et exhaussements de sols sauf ceux liés à la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage.

###### 1.1.1.1.2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Pour le secteur N6, sur lequel se trouve la déchetterie existante, les seuls ouvrages et aménagements autorisés sont ceux nécessaires au fonctionnement et à la gestion de cet équipement.

Sont également autorisés les équipements publics, notamment les réseaux collectifs des services publics, et ceux nécessaires à l'exploitation des domaines ferroviaires et autoroutiers sous réserve d'en démontrer la nécessité par une note technique.

Pour les bâtiments existants, il sera admis tous travaux d'entretien et de rénovation ainsi que ceux nécessaires au changement de destination des locaux. En cas de rénovation ou de changement de destination, seule une extension de 30 m<sup>2</sup> de SHON pourra être acceptée.

#### 1.1.1.2 CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

##### 1.1.1.2.1 Accès et voirie

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisins, éventuellement, obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils doivent présenter des caractéristiques techniques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de la défense contre l'incendie (voie d'au moins 4 m de largeur ne comportant pas de passage sous porche de hauteur inférieure à 3,5m).

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux en voie publique.

A cet effet, le propriétaire de la parcelle concernée doit effectuer, à ses frais, les travaux nécessaires selon les indications fournies par le service technique responsable.

##### 1.1.1.2.2 Desserte en eau, assainissement et réseaux divers

###### 1.1.1.2.2.1 Eau potable

Toute construction ou nouvelle installation qui nécessite une alimentation en eau potable, doit être raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et être munie d'un dispositif anti-retour d'eau.

###### 1.1.1.2.2.2 Eaux usées

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux et matières usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau et, si nécessaire, après avoir fait l'objet d'un traitement préalable.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public devra être préalablement autorisé par la collectivité et faire l'objet d'une convention conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

En l'absence de réseau collectif, et seulement dans ce cas, les constructions et installations peuvent être autorisées sous réserves que leur eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminées conformément à la réglementation en vigueur, et à condition que la taille et la nature hydrogéologique du terrain le permettent.

Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau collectif d'assainissement, dès sa réalisation.

L'évacuation des eaux et matières usées, même traitées, est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux, à l'exception de l'évacuation des eaux usées issues d'une filière de type « filtre à

sable drainant » qui pourra être autorisée, dans le cas d'une construction neuve si l'exutoire est pérenne ou pour toute rénovation d'une habitation existante.

#### 1.1.1.2.2.3 Eaux pluviales

Elles doivent être impérativement collectées et canalisées de façon à éviter toute interférence avec un dispositif d'évacuation des eaux usées.

Si le réseau existe, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le collecteur public.

En l'absence de réseau, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le collecteur public. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, sur la parcelle, sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur.

Il conviendra notamment de tenir compte de la capacité hydraulique des fossés, le constructeur ou l'aménageur.

#### 1.1.1.2.2.4 Réseaux divers

Dans toute la mesure du possible, les réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, ...) doivent être enfouis.

Eventuellement les câbles peuvent être apposés en façade des immeubles pour les parties construites en continu.

### 1.1.1.2.3 Caractéristiques des unités foncières

Sans objet.

#### 1.1.1.2.4 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le long de l'autoroute A64, toute construction ou installation devra respecter un recul d'implantation de 50 m minimum pour les habitations de 40 m minimum pour les autres constructions par rapport à l'axe de la voie.

Le long des routes départementales, toute construction ou installation devra respecter un recul d'implantation :

- Hors agglomération, de 35 m minimum pour les habitations et de 25 m minimum pour les autres constructions par rapport à l'axe de la voie
- A l'intérieur des panneaux d'agglomération, de 10 m minimum pour toutes les constructions par rapport à l'axe de la voie

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :

- Si les constructions voisines sont déjà implantées suivant un recul différent, la limite d'implantation peut alors être celle de l'une des constructions voisines
- Dans le cas de reconstruction, aménagement ou extension de bâtiments existants qui ne sont pas implantés selon les prescriptions du PLU.

Le long des autres voies, toute construction ou installation devra respecter un recul d'implantation de 10 m minimum par rapport à l'axe de la voie.

#### **1.1.1.2.5 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Les constructions pourront être implantées en ordre continu, semi-continu ou discontinu.

Lorsqu'une construction n'est pas contiguë à une limite séparative touchant une voie, elle doit être implantée à une distance au moins égale à 5 m minimum, comptés de tout point de la construction, par rapport à cette limite.

#### **1.1.1.2.6 Implantation des constructions, les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Un retrait de 5 m minimum comptés de tout point de la construction, sera laissé entre deux bâtiments non contigus.

#### **1.1.1.2.7 Emprise au sol**

Sans objet.

#### **1.1.1.2.8 Hauteur des constructions**

Pour les constructions à usage d'habitation, la hauteur maximale autorisée est de 7 m mesurée du sol naturel à l'égout de toiture (également appelé gouttière), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclues.

Toutefois, cette hauteur peut être dépassée :

- Dans le cas de reconstruction ou d'aménagement de bâtiments existants, sous réserve que la hauteur reconstruite n'excède pas la hauteur initiale et que la reconstruction ne porte pas atteinte à l'environnement dans lequel elle s'inscrit
- Pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement d'une activité agricole (cheminées, silos, ...)
- Lorsqu'une construction s'adosse à un bâtiment existant implanté en limite séparative sur l'unité foncière voisine, sous réserve que la hauteur construite ne dépasse pas celle du bâtiment existant
- Pour les ouvrages nécessaires aux services publics, sous réserve d'en démontrer la nécessité par une note technique qui exposera également l'impact du projet sur l'environnement.

#### **1.1.1.2.9 Aspect extérieur des constructions**

Les constructions nouvelles, les modifications et les réparations de bâtiments anciens doivent s'intégrer au cadre et respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels et contribuer à conserver les perspectives.

La hauteur des clôtures en façade sur le domaine public n'excédera pas 1,80 m, et pourront être constituées soit d'un mur plein, soit d'un mur banquette surmonté d'une partie à claire voie, réalisé en pierres ou en matériaux recouverts d'un enduit dont la teinte sera choisie parmi la palette de couleurs proposée en Mairie.

#### **1.1.1.2.10 Stationnement des véhicules**

Le stationnement des véhicules doit être assuré sur l'unité foncière, en dehors des voies ouvertes à la circulation. Il devra être prévu et adapté à l'activité. Il devra être prévu :

- 2 places par logement
- 1 place pour 100 m<sup>2</sup> de SHON pour les bâtiments d'activité.

Une place de stationnement est comptée pour 25 m<sup>2</sup>, circulation comprise.

#### **1.1.1.2.11 Espaces libres et plantations**

Dans les Espaces Boisés Classés figurant au PLU, les coupes et abatage d'arbres sont soumis aux règles de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

L'implantation des constructions des constructions ou installations doit respecter au mieux la végétation existantes.

Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés, plantés et entretenus.

Les aires de stationnement seront plantées de telle sorte que l'on compte un arbre de haute tige pour quatre emplacements.

#### **1.1.1.2.12 Possibilités maximales d'occupation du sol**

Il n'est pas fixé de COS en zone N.

### **1.1.2 Servitudes**

Aucune servitude n'est indiquée dans le Plu de Capvern.

Le projet ne va pas à l'encontre des prescriptions du PLU de la commune de Capvern.